



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 mars 2023

Nos réf. : 2023 114 UbD16-86 ENV86

N° AIOT : 7202157

Affaire suivie par : Séverine Pinçon-Gravé

Tél. : 05.49.43.86.00

ud-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport des installations classées

**SUEZ RV SUD OUEST
à
Sommières du Clain**

Objet : Porter à connaissance relative à la substitution de la couche drainante – ISDND SUEZ RV SUD OUEST sur la commune de Sommières du Clain

Par courrier transmis le 8 février 2022, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance concernant une demande de modification de l'épaisseur de la couche drainante visée à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Vous souhaitez le remplacement, au fond du casier, de 20cm de couche drainante constituée de matériaux granulaires par un géocomposite (avec âmes textiles et mini drains), afin de garantir une capacité de drainage équivalente, voire supérieure, au dispositif actuel.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. Présentation de la société et Situation administrative du site

La société SUEZ RV SUD OUEST exploite, depuis 1996, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Sommières du Clain.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 février 2017, 15 avril 2020, 4 août 2020 et 11 décembre 2020.

2. Présentation du projet de modification

Selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : (...) *I. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.*

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.(...).

Le groupe SUEZ sollicite la modification de l'épaisseur de la couche drainante visée à l'article précité. En effet, l'exploitant souhaite remplacer 20 cm de couche drainante constitué de matériaux granulaires par un géocomposite (avec âmes textiles et mini drains).

A cette fin, l'exploitant a transmis:

- une note de substitution,
- une note complémentaire établie par SUEZ de substitution d'une partie de la couche drainante,
- une note équivalente drainante (ANTEA),
- une note technique Teradrain,
- une évaluation des risques environnementale,
- des notes de pré-dimensionnement établies par AFITEXINOV et TERRAGEOS, fournisseurs de géocomposite de drainage pour les prochains casiers n°29 et n°30,
- trois annexes techniques venant en appui de la note technique précitée.

3. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. Caractère substantiel ou non de la modification

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-1.3°				Non et 1 / R181-46.1.1° négatif	APC nécessaire

5. Propositions de l'inspection

Par courrier reçu le 8 février 2022, la société SUEZ RV SUD OUEST a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations : remplacer 20 cm de couche drainante constitué de matériaux granulaires par un géocomposite (avec âmes textiles et mini drains) de la société TERRAGEOS.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. L'arrêté préfectoral d'autorisation doit faire l'objet de modification compte tenu des autres évolutions apportées par l'exploitant. L'inspection proposera dont ultérieurement de fixer des prescriptions complémentaires.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'informer la société SUEZ RV SUD OUEST que la modification projetée n'est pas substantielle, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement.

Dans l'attente, l'inspection propose donc à M. le Préfet de 'donner acte' à la demande de modification des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour le casier n°6.

Il doit en outre être précisé à l'exploitant que des dispositions portant sur le renforcement de la maîtrise et du contrôle de la charge hydraulique en fond de casiers doivent être prises afin de garantir qu'elle ne puisse excéder l'épaisseur de la couche drainante. Elles seront prévues dans un futur arrêté complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



Séverine Pinçon-Gravé

Vérifié par L'inspecteur de
l'Environnement



Charlotte

ROULAUD

Validé et approuvé par,
Le coordinateur déchets



Cédric MEDER